



## PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON

Bureau du Conseil de gestion  
Séance du 26 septembre 2016

Délibération PNMA\_2016\_30

### Avis simple sur la demande de projet d'arrêté préfectoral portant création de deux zones d'interdiction de pêche à la palourde dans le Bassin d'Arcachon

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33 et R. 334-36,
- Vu** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2016-026 du 31 mars 2016 portant nomination au Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMA\_2015\_04 du 23 février 2015 relative à l'élection des membres du Bureau du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMA\_2015\_06 du 4 mai 2015 relative à l'approbation des délégations de compétences de Conseil de gestion au Bureau du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMA\_2016\_19 du 1<sup>er</sup> avril 2016 relative à l'élection du vice-président du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon au titre de la catégorie des organisations professionnelles,
- Vu** la délibération PNMA\_2016\_22 du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la saisine de la Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique le 15 septembre 2016 du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon pour une demande d'avis simple sur la demande de projet d'arrêté préfectoral portant création de deux zones d'interdiction de pêche à la palourde dans le Bassin d'Arcachon,

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau du Conseil de gestion peut valablement délibérer,

#### Article unique :

- Avis simple favorable assorti de recommandations**
- Avis simple défavorable

Le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet un avis simple favorable assorti des recommandations suivantes :

- mettre en place un suivi permettant d'apprécier les effets des nouvelles zones d'interdiction de pêche à la palourde sur les ressources ;
- prévoir une signalétique et une information adaptées sur les zones d'interdiction pour favoriser le respect de leur réglementation par l'ensemble des acteurs concernés ;
- maintenir un dialogue autour d'une évolution potentielle de ces zones d'interdiction au regard de leurs effets sur le stock de palourde et sur les activités de pêche.

Le Président du Conseil de gestion

François DELUGA